



**ARRETE DU MAIRE A.2026.005**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE  
DE LA DERATISATION DES RESEAUX, TRAITEMENT DES NIDS DE GUEPES, FROLONS  
ASIATIQUES SUR LA COMMUNE DE DUGNY**

**SOCIETE ACE HYGIENE**

**Le Maire de Dugny,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer la dératisation des réseaux, traitement des nids de guêpes, frôlons asiatiques sur le territoire de la commune de DUGNY.

**CONSIDERANT** que ces travaux d'entretien et d'exploitation seront effectués durant l'année 2026.

**CONSIDERANT** que les travaux susmentionnés seront effectués par la société ACE HYGIENE sise 18 Avenue Viet – 94000 CRETEIL

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**CONSIDERANT** pour permettre l'exécution de tels travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie susmentionnée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant les périodes de chantier,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

La société ACE HYGIENE sise 18 Avenue Viet – 94000 CRETEIL est autorisée à compter du 01 janvier et jusqu'au 31 décembre 2026 à effectuer, la dératisation des réseaux, traitement des nids de guêpes, frôlons asiatiques sur le territoire de la commune de Dugny.

La société est autorisée à intervenir en cas d'urgence 24h / 24 et 7j/7.

**Article 2 : Interdiction de stationner**

Le stationnement sera interdit et déclarer gênant sur l'emprise du chantier et sur dix mètres de part et d'autre de ce dernier.

### **Article 3 : Circulation et accès**

Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

L'accès aux moyens d'urgence et de secours sera assuré en permanence.

L'accès aux piétons et véhicules des riverains devra être assuré en permanence.

La distance des restrictions de circulation n'excédera pas cent mètres.

### **Article 4 : Sécurisation du chantier**

Les personnes travaillant sur le chantier ou à proximité seront porteuses des équipements de sécurité et de protection individuelle requis.

La zone de chantier sera systématiquement matérialisée et balisée pour garantir la sécurité des usagers.

La chaussée sera rendue libre à la circulation de dix sept heures à neuf heures le lendemain.

Une déviation pourra être mise en place en accord avec les services municipaux.

### **Article 5 : Nettoyage du chantier**

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle des services municipaux.

### **Article 6 : Affichage**

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance. Des panneaux d'information de chantier doivent être mis sur place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, au moins 48 heures ouvrés à l'avance avant tout commencement de travaux.

Pour chaque chantier l'annexe précisant, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible sera transmise aux services municipaux 48 heures à l'avance et affichée sur place conjointement au présent arrêté.

### **Article 7 : Signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la direction des services techniques.

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A..

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

### **Article 8 : Infractions au présent arrêté**

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télerecours Citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

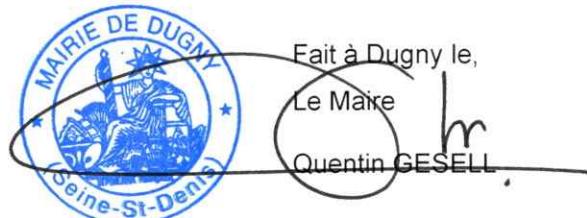
## Article 10 : Application

Madame la Directrice de l'administration de la ville de Dugny, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 11 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Saint-Denis
- Madame la directrice de l'administration,
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à ACE HYGIENE
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Arrêté rendu exécutoire. ♦ Dépôt à la Préfecture le : .....	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : ♦ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ♦ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
19 JAN. 2026 A circular blue stamp of the Mairie de Dugny, Seine-St-Denis. The stamp features a central figure and the text "MAIRIE DE DUGNY" and "Seine-St-Denis". A handwritten signature "Le Maire Quentin GESELL" is written over the stamp.	